## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Arrêté du 21 juillet 2014 portant agrément d'un dispositif prévu à l'article 8-2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR: INTD1417283A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret nº 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment les articles 8-2 et 9;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu à l'article 8-2 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 portant nomination à la commission technique prévue à l'article 9 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds;

Vu la demande d'agrément du système de neutralisation des billets intégré aux automates bancaires dénommé « ICSD L3 », présentée par la société Oberthur Cash dont le siège est sis 7, avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 332 059 518, et représentée par M. Patrice Rullier;

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 8 juillet 2014,

Arrête:

## Article 1er

Le système de neutralisation des billets intégré aux automates bancaires dénommé «ICSD L3» est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Oberthur Cash Protection et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 21 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, T. Andrieu